



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV/C/V/33
Original : anglais
Date : 15 octobre 1971

UPOV

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Cinquième réunion

Genève, 13 au 15 octobre 1971

REGLES DE PROCEDURE PROVISOIRES

POUR

L'ECHANGE DES DENOMINATIONS VARIETALES

adoptées par le Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS
VEGETALES,

En vertu de l'article 21.h) de la Convention pour la
protection des obtentions végétales (ci-après dénommée
"la Convention"),

Tenant compte du fait que l'article 13.6) de la
Convention prévoit l'échange des dénominations variétales
proposées, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Union,
entre les services nationaux pour la protection des obten-
tions végétales (ci-après dénommés les "services compétents")
dans le but de conférer, dans la mesure du possible, à une
variété végétale déposée la même dénomination dans tous les
Etats membres,

Tenant compte du fait que l'alinéa précité prévoit en outre que le Secrétariat doit notifier toutes les dénominations enregistrées à tous les Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle afin de leur permettre d'informer leurs offices des marques de ces dénominations,

Considérant que pour le moment le Secrétariat de l'Union ne dispose pas du personnel nécessaire pour exécuter les tâches prévues à l'article 13.6) de la Convention, et que, en raison du nombre restreint des Etats membres, les frais à supporter pour permettre au Secrétariat de s'acquitter de ces tâches sont estimés trop élevés,

Considérant par conséquent que pour le moment il n'est pas possible de donner effet aux dispositions de l'article 13.6) de la Convention concernant les tâches envisagées du Secrétariat,

Désireux de parvenir provisoirement, dans la mesure du possible par d'autres moyens, au même résultat que celui visé par l'article 13.6) de la Convention, jusqu'à ce qu'il soit possible de donner effet aux dispositions de l'article 13.6),

Recommande à l'unanimité que les services compétents des Etats membres se consultent à propos des dénominations variétales déposées conformément aux règles provisoires exposées ci-après :

REGLES DE PROCEDURE PROVISOIRES
POUR
L'ECHANGE DES DENOMINATIONS VARIETALES

Article 1

1) L'échange des dénominations variétales (proposées, rejetées, retirées, approuvées et enregistrées) entre les services compétents des Etats membres s'effectue à partir des Bulletins publiés par ces services conformément à l'article 30, alinéa 1), sous-alinéa c), de la Convention, dénommés ci-après "les Bulletins".

2) Chaque service compétent envoie des exemplaires de son Bulletin aux services compétents des autres Etats membres aussitôt après sa publication; le nombre d'exemplaires est convenu entre ces services.

3) En vue de faciliter les tâches des autres services compétents, chaque service compétent doit établir et publier son Bulletin ainsi qu'il est prévu à l'annexe 1 des présentes Règles.

Article 2

Dans le but de permettre la présentation d'objections à une dénomination déposée, le service compétent qui l'a reçue la publie le plus tôt possible dans son Bulletin après vérification préliminaire.

Article 3

1) Dès la réception des Bulletins provenant des autres Etats membres, chaque service compétent examine les dénominations proposées publiées dans ces Bulletins.

2) Si le service compétent d'un Etat membre constate la non-convenance dans ledit Etat d'une dénomination mentionnée à l'alinéa 1), il doit transmettre son objection directement au service compétent qui a publié la dénomination proposée, en indiquant les raisons motivant cette objection.

3) Toute objection doit être transmise aussitôt que possible et en tout cas dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du Bulletin qui contenait la dénomination proposée.

4) Une copie de l'objection est envoyée en même temps aux services compétents des autres Etats membres de l'Union.

5) Aux fins de sa communication, l'objection doit être présentée sur le formulaire figurant à l'annexe 2 des présentes Règles.

Article 4

1) Le service compétent qui a publié la dénomination déposée adhère normalement à toute objection pertinente présentée par le service compétent d'un Etat membre dans le délai prévu à l'article 3.3), et en tire les conséquences de droit.

2) Toutefois, le service compétent qui a publié la dénomination déposée peut, aussitôt que possible et en tout cas dans un délai de deux mois après réception de l'objection, entamer des discussions avec le service ayant transmis l'objection pour lui persuader de retirer ladite objection. Le service ayant formulé l'objection doit déclarer aussitôt que possible si son objection est définitive et aviser en conséquence les services compétents des autres Etats membres.

Article 5

Chaque service compétent publie dans son Bulletin tous les enregistrements de dénominations variétales. Il publie également tous les refus et retraits de dénominations proposées qui ont été publiées.

Article 6

Ces règles sont également applicables si une dénomination est proposée en remplacement d'une dénomination déjà publiée comme dénomination proposée ou approuvée.

/Fin du document UPOV/C/V/33;
les annexes suivent/

Présentation des bulletins nationaux

1. Informations

Chaque bulletin officiel doit contenir les informations nécessaires en ce qui concerne les sujets suivants, dans la mesure où ils font partie de la procédure en question dans le pays intéressé :

- a) dénominations proposées;
- b) modifications des dénominations proposées;
- c) refus et retraits des dénominations proposées, dans la mesure où elles sont déjà publiées;
- d) dénominations approuvées;
- e) dénominations enregistrées;
- f) propositions de modification de dénominations approuvées ou enregistrées;
- g) modifications approuvées de dénominations approuvées ou enregistrées.

2. Ordre dans lequel doivent paraître les informations

Les chapitres des bulletins sont résumés dans une table des matières indiquant clairement, par une référence spéciale UPOV, les chapitres pertinents pour l'examen des dénominations variétales.

3. Ordre à suivre à l'intérieur de chaque chapitre et indication des espèces

Toutes les variétés d'une même espèce doivent être groupées à l'intérieur de chaque chapitre. Les espèces doivent être indiquées par leur nom latin (botanique), qui peut figurer entre parenthèses après le nom commun.

Annexe 1 au document UPOV/C/V/33
page 2

Si les chapitres contiennent également des dénominations relatives à des variétés n'ayant pas fait l'objet d'une demande de protection des droits d'obtenteur, cela doit être spécialement indiqué pour chacune de ces variétés.

4. Référence à d'autres bulletins

Chaque bulletin doit, au moins de temps à autre, contenir une référence aux bulletins d'autres Etats de l'UPOV, recommandant aux obtenteurs et aux autres personnes intéressées de les étudier.

/Fin de l'annexe 1;
l'annexe 2 suit/

Y/Ref. - I/Zn. - V/réf.:
O/Ref. - U/Zn. - N/réf.:

Objection to a Submitted Variety Denomination
Einwendung gegen eine angemeldete Sortenbezeichnung
Objection à une dénomination variétale déposée

To/An/A

Variety Denomination:
Sortenbezeichnung:
Dénomination variétale:

Species (in Latin):
Art (auf lateinisch):
Espèce (en latin):

National Bulletin:
Nationales Amtsblatt:
Bulletin officiel (Month/Monat/ (Year/Jahr/ (Page/Seite)
national: mois) année)

Applicant:
Anmelder:
Demandeur:

Objection:
Einwendung:
.....
.....
.....

Copies to the competent authorities of the other UPOV States.
Kopien an die zuständigen Behörden der anderen UPOV-Staaten.
Copies aux autorités compétentes des autres Etats de l'UPOV.

Date/Datum:
.....

Signature/Unterschrift:
.....